



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

COMpte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal
de la Commune de Cabrières d'Avignon - Séance du 8 Décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 8 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 30 novembre 2021.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 15
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, René Depeyte, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Pierre Laban, Christiane Queytan, Véronique Moine, Pascal Junik, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Jean-Philippe Henry, Frédéric Fauveau, Lionel Husson.

Étaient absents excusés : Jean-Pierre Leyre donne pouvoir à Sandrine Pourcel, Philippe Taboulet donne pouvoir à Françoise Mathieu

Était absent non excusé : Stéphanie Ghigo

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Pierre Laban

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T : Néant

2- Décision modificative N°1 – Budget Commune :

Rapporteur Françoise Mathieu

Il est nécessaire d'effectuer une décision budgétaire modificative afin de prendre en compte dans le budget 2021 de la commune les réajustements suivants :

- Le dépassement financier sur l'opération d'investissement N°208 relative à l'aménagement d'une piste cyclable secteur hameau de Coustellet
- Les travaux supplémentaires de sécurisation de la cour de l'école de Coustellet au niveau de l'opération d'investissement N°119
- Et une nouvelle répartition de crédits sur l'opération d'investissement N°104 qui concerne les travaux de voirie.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la Décision budgétaire modificative jointe en annexe



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- Adopter la Proposition du Maire ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : unanimité

3- Demande de délégation de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines auprès de LMV – Agglomération

Rapporteur Delphine Cresp

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2021-152 en date du 23 septembre 2021 relative à l'approbation de la convention de délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines service ;

Depuis le 1er janvier 2020, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été attribuées aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Néanmoins, dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération, la possibilité de déléguer par convention, tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces dispositions, codifiées à l'article L 5216-5 du C.G.C.T., prévoient que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

(...)

Les compétences déléguées (...) sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation (...), le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Ainsi, la communauté, saisie d'une demande de convention émise par une commune membre, doit se prononcer dans un délai de trois mois : elle peut soit l'accepter, soit la refuser.

Par délibération en date du 23 septembre 2021, LMV Agglomération s'est prononcée en faveur d'une convention type de délégation de compétence fixant, notamment, les contours des compétences déléguées, les engagements de la communauté en tant qu'autorité délégante et des communes en tant qu'autorité délégataire, ainsi que les modalités financières.

Il s'agit donc pour la commune de se prononcer sur le principe de la délégation de compétence et sur la convention type afin de solliciter, auprès de LMV Agglomération, la signature d'une convention de délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales en application du 13ème alinéa de l'article L 5214-16.

Le conseil communautaire de LMV Agglomération devra statuer dans un délai de 3 mois.

Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER la demande, auprès de LMV Agglomération, de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » à compter du 1er janvier 2022 ;
- APPROUVER les termes et conditions de la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » ci-annexée ;
- AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de délégation de compétence avec LMV Agglomération.

Vote : unanimité

4- Convention sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et la commune de Robion pour l'année scolaire 2020-2021 :

Rapporteur : Sndrine Pourcel

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- Elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement
- Elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.

Il est proposé à l'assemblée :

- Pour l'année scolaire 2020-2021, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant à **Robion**, à **1 635,79 €** par élève pour les écoles maternelles et à **462,94 €** par élève pour les écoles élémentaires ; Ces montants correspondent à ceux approuvés par le conseil municipal de **Robion** dans sa séance du 28 octobre 2021 ;
- Pour l'année scolaire 2020-2021, d'accepter de participer aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques, dans le cadre de la répartition intercommunale pour les enfants qui résident sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon et qui sont scolarisés dans une école de la commune de **Robion** ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune de **Robion** ;

Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- Adopter la Proposition du Maire ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : unanimité

5- Convention sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et la commune des Beaumettes pour l'année 2021-2022

Rapporteur : Sandrine Pourcel

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- Elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Pour l'année scolaire 2021-2022, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant aux **Beaumettes**, à **750 €** par élève pour les écoles maternelles et à **750 €** par élève pour les écoles élémentaires ;
- De préciser que la participation de la commune des Beaumettes sera plafonnée à **5 000 euros**.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune des **Beaumettes** ;

Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- Adopter la Proposition de Madame le Maire ;
- L'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : 16 voix pour et 1 contre (V. Moine)

6- Autorisation à la société Ténergie de déposer des demandes de dossiers d'urbanisme au nom de la Commune dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts relatif pour l'établissement d'un contrat de transition énergétique comprenant l'installation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments publics accompagné d'un programme de rénovation énergétique, une ancienne carrière et 2 ombrières

Rapporteur : Delphine Cresp

Par délibération N°2021-050 en date du 13 juillet 2021, la commune de Cabrières d'Avignon a délibéré pour :

- Approuver le principe de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, sa procédure de mise en œuvre notamment au travers de la co-construction du « contrat transition énergétique » et le lancement d'un appel public à la concurrence pour la sélection d'un opérateur-partenaire.
- Adopter le Règlement de consultation et le cahier des charges (CCTP) composant l'AMI.
- Décider de valider le choix du prestataire Ténergie Planète OUI au regard de l'analyses des offres.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Cet appel à manifestation d'intérêt porte sur la mise en œuvre d'un contrat de développement en partenariat avec un opérateur préalablement sélectionné dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, en l'occurrence la société Ténergie Planète OUI.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Accroître la production d'énergie solaire,
- Réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics les plus énergivores.

Ce contrat vise à développer, sur une période déterminée, un ensemble de projets combinant, sur un parc immobilier défini sur le foncier du terrain dégradé appelé Grand Geas, la mise en place de générateurs de production d'énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque) et la mise en place d'un programme ambitieux de réduction des consommations énergétiques sur certains bâtiments publics.

Dans le cadre de ce contrat et pour réaliser ce programme, la société Ténergie Planète OUI a besoin de déposer au nom de la commune de Cabrières d'Avignon des demandes d'autorisations d'urbanismes.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'autoriser la société Ténergie Planète OUI à déposer au nom de la commune des demandes de dossiers d'urbanisme dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et de sa procédure de mise en œuvre notamment au travers de la co-construction du « contrat transition énergétique » mentionné ci-dessus.

Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- Adopter la Proposition de Madame le Maire ;
- L'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : 16 voix pour et 1 voix contre (F. Fauveau)

7- Transfert au Syndicat d'énergie Vauclusien de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE)

Rapporteur : Delphine Cresp

Vu la délibération du comité syndical du 03 septembre 2018 portant modification statutaire notamment concernant la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle.

Vu les statuts du SEV adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 mars 2019.

Conformément aux articles L.5211-18, L.5212-16 et L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire propose que la commune de Cabrières d'Avignon transfère au Syndicat d'énergie Vauclusien la compétence infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien.



Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- Transférer au SEV la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Vote : unanimité

8- Modalités d'exercice de la compétence « Maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) par le Syndicat d'Energie Vauclusien

Rapporteur : Delphine Cresp

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités ;

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoient que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) est engagé depuis 2018 dans le déploiement d'un réseau départemental d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, le réseau Vauclus'Elec, et ce à travers un maillage cohérent du territoire ;

Vu la délibération N°2021-071 de la commune de Cabrières d'Avignon en date du 8 décembre 2021 relative à l'adhésion au Syndicat d'énergie Vauclusien pour la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) ;

Il est prévu que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Verser la participation financière à l'investissement dans les conditions prévues à l'article 2.1 de la convention précitée ;
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser la participation financière au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;



Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- AUTORISER Madame le Maire à signer avec le SEV, la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,
- AUTORISER Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote : unanimité

9- Convention d'occupation du domaine public par le syndicat d'Energie Vauclusien pour l'exploitation d'une station de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Rapporteur : Delphine Cresp

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoit que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Considérant le rapport ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques,
- AUTORISER Madame le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote : unanimité

10- Questions diverses :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

FIN DE SEANCE A 20h37

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 8 décembre 2021 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 8 décembre 2021

Le secrétaire de séance

Le Maire

Delphine CRESP



